

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SPI

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 16 avril 1980 classant parmi les sites du département de la CORREZE l'ensemble formé sur la commune d'ALBUSSAC par le site des cascades de MUREL ;

VU la délibération du 8 juin 1985 du conseil municipal d'ALBUSSAC ;

VU l'avis émis le 7 juillet 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la CORREZE ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'ALBUSSAC (Corrèze) par les cascades de la VIERGE constitue un site naturel pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la CORREZE l'ensemble formé sur la commune d'ALBUSSAC par les cascades de la VIERGE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

.../...



SECTION AR :

Point de départ : confluence des ruisseaux de LA ROCHETTE et de
FRANCHE-VALEINE
le ruisseau de FRANCHE-VALEINE formant la limite communale entre
FORGES et ALBUSSAC jusqu'à son confluence avec le ruisseau du GOUDAL,
le ruisseau du GOUDAL formant la limite communale entre ALBUSSAC et
SAINT-CHAMAND jusqu'à la route nationale n° 680 de BRIVE à MURAT
le côté Sud de la route nationale n° 680 de BRIVE à MURAT

SECTION AS :

le côté Sud de la route nationale n° 680 de BRIVE à MURAT

SECTION AP :

le côté Sud de la route nationale n° 680 de BRIVE à MURAT jusqu'à son
intersection avec le chemin rural non numéroté bordant la limite Est de
la parcelle 83, ce chemin rural bordant la limite Est de la parcelle 83,
puis les limites Sud-Est des parcelles 90, 89, 87 et les limites Est et
Nord de la parcelle 87
la limite Nord-Est de la parcelle 89
les limites Ouest et Nord de la parcelle 26
la limite Nord des parcelles 38 et 37
la limite Est de la parcelle 37
la limite entre les parcelles 47 et 35
la limite Nord des parcelles 48, 51, 52 et 53
la limite Ouest des parcelles 56, 57, 58
le ruisseau de FRANCHE-VALEINE formant la limite communale entre
FORGES et ALBUSSAC jusqu'à son confluence avec le ruisseau de
LA ROCHETTE (point de départ)

ARTICLE 2 : Le présent sera notifié au préfet du département de la CORREZE et
au maire de la commune d'ALBUSSAC qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 JUIL. 1990

POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés

Serge KANCEL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

REBUT-SARDA